

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE NANTES**

N° 13NT01252

----

Mme Isabelle Robin et autres

---

M. Durup de Baleine  
Rapporteur

---

Mme Grenier  
Rapporteur public

---

Audience du 8 octobre 2014  
Lecture du 29 octobre 2014

---

68-01-01-02  
68-01-01-02-02-02  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La cour administrative d'appel de Nantes

(5ème chambre)

Vu la requête, enregistrée le 30 avril 2013, présentée pour Mme Isabelle Robin, demeurant 11 rue du Commerce à Lapalisse (03120), M. Nicolas Rabate, demeurant 88 rue Saint-Maur à Paris (75011), Mme Isabelle Le Thai, demeurant 27 villa Saint Michel à Paris (75018), Mme Nicole Dubois, demeurant La Pomaille à Saint-Pierre-de-Jards (36260), M. Daniel Dubois, demeurant La Pomaille à Saint-Pierre-de-Jards (36260), M. Philippe Valois, demeurant La Pomaille à Saint-Pierre-de-Jards (36260) et l'association Berry Terre d'Harmonie, dont le siège est au Bourg à Saint-Pierre-sur-Jards (36260), par Me Goutal, avocat, qui demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1102737 du 5 mars 2013 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté leur requête tendant à l'annulation de trois arrêtés du 23 mai 2011 par lequel le préfet de la région Centre a délivré à la société Ferme éolienne de Massay des permis de construire trois éoliennes sur le territoire de la commune de Massay (Cher) ;

2°) d'annuler les arrêtés du 23 mai 2011 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ils soutiennent que :

- le jugement est irrégulier, faute d'avoir répondu au moyen selon lequel l'avenant à l'étude d'impact joint au dossier de permis en août 2008 aurait dû être soumis à enquête publique et dès lors, en outre, qu'il n'est pas suffisamment motivé ;

- le tribunal a inexactement répondu au moyen, qui n'était pas inopérant, tiré de l'absence d'avis de l'autorité environnementale ;

- le pétitionnaire n'a pas justifié d'un titre l'habilitant à construire, dès lors que le document présenté ne constitue pas un titre habilitant à construire ;

- la circonstance que la société pétitionnaire est une filiale de la société Volkswind France SARL est, à cet égard, sans incidence ;

- le dossier soumis au public était insuffisant et l'article R. 123-6 du code de l'environnement a été méconnu à plusieurs titres ;

- l'étude d'impact est insuffisante et le volumineux avenant de 75 pages produit en août 2008 n'a pas été soumis au public, ce qui a été de nature à nuire à l'information de ce dernier ;

- dès lors que l'étude d'impact était insuffisante et en l'absence de réitération de l'enquête publique, la réalisation de cet avenant n'a pu régulariser la procédure ;

- les avis émis par une autorité administrative n'était pas joints au dossier et d'autres avis ont été recueillis après l'enquête, sans être soumis au public ;

- les avis, obligatoires, du 10 août 2007 et du 31 juillet 2007 n'étaient pas davantage joints au dossier de l'enquête publique ;

- l'avis de la commission d'enquête n'est pas suffisamment motivé ;

- les règles relatives au régime des consultations imposaient manifestement de reprendre la procédure d'instruction, dès lors que le projet avait substantiellement évolué ;

- le projet initial portait sur sept éoliennes ;

- une nouvelle consultation des services et une nouvelle enquête publique s'imposait ;

- l'article N1 du plan local d'urbanisme a été méconnu ;

- il en va de même de l'article N3 de ce plan ;

- le projet autorisé méconnaît l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, dès lors que l'atteinte à la sécurité des usagers des voies de circulation est avérée et qu'il en va de même de la sécurité des habitations voisines ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 août 2013, présenté pour la société Ferme éolienne de Massay, par Me Guiheux, avocat, qui conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge des requérants le versement de la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

elle fait valoir que :

- le jugement n'est entaché d'aucune des irrégularités dont il lui est fait grief ;

- le moyen tiré de l'absence d'avis de l'autorité environnementale était inopérant ;
- il a été justifié d'un titre habilitant à construire et l'article R. 421-1-1 du code de l'urbanisme n'a, par suite, pas été méconnu ;
- le dossier soumis à enquête publique était régulièrement composée ;
- l'étude d'impact était suffisante et, dès lors, il n'était pas nécessaire de réitérer l'enquête publique au vu de cette étude complétée par l'avenant réalisé après l'enquête ;
- les avis obligatoires ont été joints au dossier d'enquête ;
- aucune réitération des consultations n'était nécessaire ;
- l'avis de la commission d'enquête est suffisamment motivé ;
- l'article R. 423-58 du code de l'urbanisme n'a pas été méconnu ;
- les articles N1 et N3 du plan local d'urbanisme n'ont pas non plus été méconnus ;
- le préfet n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ;
- subsidiairement, il est demandé à la cour de faire application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance du 15 mai 2014 fixant la clôture de l'instruction au 13 juin 2014 ;

Vu les observations complémentaires, enregistrées le 11 juin 2014, présentées pour Mme Robin et les autres requérants, qui concluent aux mêmes fins que leur requête, par les mêmes moyens, et qui soutiennent, en outre, que les signataires des avis du 31 juillet 2007 et du 10 août 2007 étaient incompetents ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 juin 2014, présenté par le ministre du logement et de l'égalité des territoires, qui conclut au rejet de la requête ;

il fait valoir que :

- le jugement n'est entaché d'aucune irrégularité ;
- l'article R. 421-1-1 du code de l'urbanisme n'a pas été méconnu ;
- le dossier soumis à enquête publique était régulièrement constitué ;
- l'avis de la commission d'enquête est suffisamment motivé ;
- il n'était pas nécessaire de consulter à nouveau les services ;
- pas davantage qu'il n'était nécessaire d'organiser une nouvelle enquête publique ;
- les articles N1 et N3 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Massay

n'ont pas été méconnus ;

- aucune erreur manifeste d'appréciation n'a été commise au regard de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance du 17 juin 2014 décidant la réouverture de l'instruction ;

Vu le mémoire en duplique, enregistré le 4 juillet 2014, présenté pour la société Ferme Eolienne de Massay, qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures, par les mêmes moyens et fait, en outre, valoir que les avis du 31 juillet et du 10 août 2007 ont été régulièrement émis ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 25 juillet 2014, présenté pour Mme Robin et autres, qui concluent aux mêmes fins que leur requête, par les mêmes moyens ;

Vu la lettre du 23 septembre 2014 invitant les parties à présenter leurs observations sur l'éventualité de la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 septembre 2014, présenté pour la société Ferme éolienne de Massay, qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures, par les mêmes moyens et conclut, en outre, à ce que la cour fasse application des dispositions de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme ;

elle fait valoir qu'elle a déposé, le 22 septembre 2014, des demandes de permis de construire modificatifs ;

Vu les observations, enregistrées le 30 septembre 2014, présentées par le ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures, par les mêmes moyens ;

il fait valoir que, dans le cas où la cour estimerait fondé le moyen tiré de l'incompétence des auteurs des deux avis du 31 juillet 2007 et du 10 août 2007, elle pourrait, alors, faire application des dispositions de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme ;

Vu les observations, enregistrées le 30 septembre 2014, présentées pour Mme Robin et autres, qui concluent aux mêmes fins que leur requête, par les mêmes moyens ;

ils soutiennent, en outre, que l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme ne saurait être mis en œuvre, eu égard au bien fondé de plusieurs moyens d'annulation soulevés à l'encontre des permis de construire litigieux ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005 ;

Vu l'ordonnance n° 2013-638 du 18 juillet 2013 ;

Vu le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 octobre 2014 :

- le rapport de M. Durup de Baleine, premier conseiller ;

- et les conclusions de Mme Grenier, rapporteur public ;

1. Considérant que, le 14 juin 2007, la société Ferme éolienne de Massay a déposé sept demandes de permis de construire à l'effet d'être autorisées à édifier sept éoliennes, chacune d'une hauteur sommitale de 150 mètres, et un poste de livraison sur plusieurs parcelles situées sur le territoire de la commune de Massay (Cher) ; que ces demandes ont fait l'objet d'instructions conjointes et ont donné lieu, du 12 décembre 2007 au 24 janvier 2008, à la tenue d'une enquête publique ; que, le 4 juillet 2008, le pétitionnaire a retiré deux de ces demandes et ainsi ramené la taille du parc éolien projeté de sept à cinq aérogénérateurs ; que, par cinq arrêtés du 10 février 2009, le préfet du Cher a refusé de délivrer les permis de construire sollicités ; que, saisi de la demande présentée par cette société et par un jugement du 22 mars 2011, le tribunal administratif d'Orléans a, d'une part, rejeté les conclusions à fin d'annulation de deux de ces cinq arrêtés et, d'autre part, annulé les trois autres, concernant les éoliennes référencées E3, E4 et E5, ainsi qu'ordonné au préfet du Cher de réexaminer les demandes de permis concernant ces trois machines ; que, par trois arrêtés du 23 mai 2011, le préfet du Cher a fait droit à ces demandes, en autorisant la société Ferme éolienne de Massey à édifier, d'une part, deux éoliennes et un poste de livraison sur la parcelle cadastrée section ZX n° 13, d'une superficie de 592 199 m<sup>2</sup>, et, d'autre part, une troisième éolienne sur la parcelle cadastrée section ZX n° 9, qui couvre 40 080 m<sup>2</sup> ; que Mme Robin et les autres requérants relèvent appel du jugement du 25 mars 2013 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté leur demande tendant à l'annulation de ces trois arrêtés ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la légalité externe :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-38-13, alors applicable, du code de l'urbanisme : « *Lorsque la construction est susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elle est soumise pour ce motif à l'autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense, en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord des ministres intéressés ou de leurs délégués. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction* » ; qu'aux termes de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, dans sa rédaction alors en vigueur : « *A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense. / Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation ainsi que la liste des pièces qui doivent être annexées à la demande d'autorisation. / (...)/ Le silence gardé à*

*l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'autorisation vaut accord. / (...) » ; que l'article 1 de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, prévoit que : « Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent : / a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ; / (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions que l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire doit, lorsque la construction envisagée en dehors d'une agglomération est de nature à porter atteinte à la sécurité aérienne en raison de sa hauteur excédant 50 mètres, saisir de la demande le ministre chargé de l'aviation civile et le ministre de la défense ; qu'à défaut d'accord de l'un de ces ministres, cette autorité est alors tenue de refuser le permis de construire ;*

3. Considérant, en outre, que si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie ; que l'application de ce principe n'est pas exclue en cas d'omission d'une procédure obligatoire, à condition qu'une telle omission n'ait pas pour effet d'affecter la compétence de l'auteur de l'acte ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, saisi, en application des dispositions de l'article R. 421-38-13 du code de l'urbanisme et de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, des demandes de permis de construire présentées par la société Volkswind, M. Boiteux, délégué régional à la délégation régionale Centre de la direction de l'aviation civile Nord, par une lettre du 10 août 2007, a donné son accord à ces demandes ; que, saisi des mêmes demandes au même titre, et par une lettre du 31 juillet 2007, le général de division aérienne Simon, commandant en second la région aérienne Nord, signataire de cette lettre par empêchement du commandant de la région aérienne nord, a également donné son accord ; que les requérants soutiennent que ces lettres, qui, eu égard à leur portée, constituent des décisions administratives et sont les autorisations spéciales nécessaires en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ont été signées par des agents incompetents à cet effet ;

5. Considérant, s'agissant de la lettre du 10 août 2007, que la société Ferme éolienne de Massay se prévaut d'un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile du 5 juillet 2007 dont les articles 1<sup>er</sup> et 3 donnent délégation de signature à M. Réviron, directeur de l'aviation civile Nord, à l'effet de signer au nom de ce ministre les décisions administratives prévues aux articles R. 133-1, R. 133-16 et R. 133-18 du code de l'aviation civile, ainsi que celles prévues aux articles L. 133-2, aux paragraphes a, b et c de l'article L. 133-3 et à l'article L. 133-4 du même code ; que, toutefois, l'autorisation exigée par les dispositions des articles R. 421-38-13 du code de l'urbanisme et R. 244-1 du code de l'aviation civile n'est pas au nombre des décisions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires énumérées par cet arrêté du 5 juillet 2007 ; qu'elle n'est pas non plus au nombre des décisions administratives individuelles énumérées à l'article R. 410-2 du code de l'aviation, pour la signature desquelles M. Réviron a reçu délégation par un autre arrêté du même ministre du 5 juillet 2007 ; que, s'agissant de la lettre du 31 juillet 2007, l'arrêté du ministre chargé de l'aviation civile en date du 31 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Hupays, directeur de l'aviation civile, à l'effet de signer les décisions administratives individuelles énumérées à l'article R. 410-2 du code de l'aviation et, en son absence ou empêchement, à M. Jean-Louis Simon, technicien supérieur des études et de

l'exploitation civile, d'une part, ne concerne pas l'autorisation spéciale prévue à l'article R. 244-1 de ce code, d'autre part, n'a été publié au Journal officiel de la République française que le 14 octobre 2007, et, enfin, ne concerne pas le général de division aérienne Jean-Louis Simon, signataire de la lettre du 31 juillet 2007 ; qu'en dépit de la mesure d'instruction diligentée sur ce point, le ministre n'a apporté aucun élément de nature à justifier de la compétence des signataires de ces deux lettres ; que, dès lors, les requérantes sont fondées à soutenir que les autorisations en résultant émanaient de signataires incompetents ; que, s'agissant d'accords en l'absence desquels l'autorité saisie des demandes de permis de construire était tenue de rejeter ces demandes, l'incompétence des signataires de ces lettres a affecté la compétence du préfet de la région Centre ; que, dès lors, l'irrégularité des décisions des 31 juillet 2007 et 10 août 2007 entache d'illégalité les arrêtés du 23 mai 2011 ;

En ce qui concerne la légalité interne :

6. Considérant qu'aux termes de l'article R. 123-8 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable tant à la date des arrêtés contestés qu'à celle de l'approbation, le 24 octobre 2006, du plan local d'urbanisme de la commune de Massay : « *Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. / En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L. 123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols. / En dehors des périmètres définis à l'alinéa précédent, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages* » ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article N-1 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Massay : « *Les occupations et utilisations des sols interdites : / - Dans l'ensemble de la zone naturelle « N » : / • Les constructions et installations de toute nature à l'exception des carrières, des équipements, ouvrages et installations publiques dès lors que leur présence est indispensable ou impérative dans la zone. / (...)* » ; qu'il résulte de ces dispositions que, si les auteurs de ce plan local d'urbanisme ont entendu autoriser, en zone N, les équipements, ouvrages et installations publiques, c'est, toutefois, à la condition que soit établi le caractère indispensable ou impératif de leur présence dans cette zone naturelle ;

8. Considérant que la destination du projet d'implantation de trois éoliennes autorisé par les arrêtés contestés présente un intérêt public tiré de sa contribution à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité vendue au public et que, par suite, ces ouvrages doivent être regardés comme étant au nombre des « équipements, ouvrages et installations publiques » mentionnés par l'article N-1 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Massay ;

9. Considérant, toutefois, que, si la société Ferme éolienne de Massay se prévaut de la circonstance que le projet de parc éolien de trois aérogénérateurs autorisé par les arrêtés contestés contribue à satisfaire aux objectifs définis par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie du Centre, d'ailleurs arrêté par le préfet de la région Centre le 28 juin 2012, postérieurement aux permis de construire en litige, comme à ceux du schéma régional éolien annexé à ce schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, cette circonstance n'est cependant

pas propre à établir que la présence de ces trois éoliennes serait indispensable ou impérative dans la zone N du plan local d'urbanisme de la commune de Massay ; que, par ailleurs, si cette société fait valoir que l'implantation de ces éoliennes, dont la présence est incompatible avec le voisinage des zones habitées, est, par suite, exclue en zone urbaine, et à supposer, ce qu'elle ne fait toutefois pas valoir, que leur implantation serait également exclue en zone agricole en raison de la présence de portes d'arrosage ainsi qu'en fait état une lettre de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Cher du 29 janvier 2008, cette circonstance n'est pas, non plus, de nature à établir que la présence des mêmes aérogénérateurs serait impérative en zone N, au sens des dispositions de l'article N-1 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Massay ; que, dès lors, en délivrant les permis de construire litigieux, le préfet de la région Centre a méconnu ces dispositions ;

10. Considérant que, pour l'application des dispositions de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun autre moyen n'est, en l'état du dossier, de nature à justifier l'annulation des arrêtés du 23 mai 2011 ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme :

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme : « *Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé par un permis modificatif peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si un tel permis modificatif est notifié dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations* » ; que, lorsqu'un permis de construire a été délivré en méconnaissance des dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'utilisation du sol ou sans que soient respectées des formes ou formalités préalables à la délivrance des permis de construire, l'illégalité qui en résulte peut être régularisée par la délivrance d'un permis modificatif dès lors que celui-ci assure le respect des règles de fond applicables au projet en cause, répond aux exigences de forme ou a été précédé de l'exécution régulière de la ou des formalités qui avaient été omises ; qu'en outre, une telle régularisation doit, pour pouvoir faire légalement l'objet d'un permis modificatif, impliquer des modifications de caractère limité et ne pas remettre en cause la conception générale ni l'implantation des constructions ; que les irrégularités ainsi régularisées ne peuvent plus être utilement invoquées à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre le permis initial ;

12. Considérant que, compte tenu de la localisation des trois éoliennes retenue par la société Ferme éolienne de Massay, il ne résulte pas de l'instruction que le vice entachant les arrêtés du 23 mai 2011 et tenant à la méconnaissance des dispositions de l'article N-1 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Massay, vice dont la régularisation remettrait en cause l'implantation de ces constructions, serait susceptible d'être régularisé par la délivrance d'un permis de construire modificatif ; qu'il en résulte qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de surseoir à statuer en application des dispositions de l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme ;

13. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens tirés de l'irrégularité du jugement attaqué, Mme Robin et les autres requérants sont fondés à soutenir que c'est à tort que, par ce jugement, le tribunal administratif d'Orléans a rejeté les conclusions de leur demande tendant à l'annulation des arrêtés du préfet de la région Centre du 23 mai 2011 ;

Sur les conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme Robin et des autres requérants, qui ne sont pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que la société Ferme éolienne de Massay demande à ce titre ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2 000 euros que Mme Robin et les autres requérants demandent au même titre ;

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Le jugement du tribunal administratif d'Orléans du 5 mars 2013 et les arrêtés du préfet de la région Centre du 23 mai 2011 délivrant à la société Ferme éolienne de Massay des permis de construire trois éoliennes sont annulés.

Article 2 : L'Etat versera à Mme Robin et aux autres requérants la somme globale de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à Mme Isabelle Robin, M. Nicolas Rabate, Mme Isabelle Le Thai, Mme Nicole Dubois, M. Daniel Dubois, M. Philippe Valois, l'association Berry Terre d'harmonie, la société Ferme éolienne de Massay et au ministre du logement et de l'égalité des territoires.

Copie en sera transmise au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bourges.

Délibéré après l'audience du 8 octobre 2014, à laquelle siégeaient :

- M. Lenoir, président de chambre,
- M. Francfort, président-assesseur,
- M. Durup de Baleine, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 29 octobre 2014.

Le rapporteur,

Le président,

A. DURUP de BALEINE

H. LENOIR

Le greffier,

F. PERSEHAYE

La République mande et ordonne au ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.